Cet élément de planification et d'approbation était considéré comme un aspect progressiste de la partie X du système.

[Français]

Ce cadre de responsabilisation n'était cependant pas idéal pour toutes les sociétés d'État. La loi de 1984 renfermait des exceptions que l'on trouve maintenant au paragraphe 85(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques. En vertu de ce paragraphe, sept sociétés d'État ne sont pas assujetties à la partie X.

[Traduction]

Outre les cinq sociétés mentionnées dans le projet de loi C-263, le paragraphe 85(1) mentionne la Banque du Canada et la Société Radio-Canada. De plus, la loi qui a été adoptée mais qui n'est pas encore proclamée créerait une autre société d'État exemptée de la partie X, la Fondation canadienne des relations raciales.

Les motifs d'exemption sont importants et ont trait au caractère unique du mandat des sociétés. La SRC a été ajoutée en 1984 à cause de son caractère unique en tant que société. Elle devait être autonome en ce sens qu'il ne s'agissait pas de l'exempter des règles de bonne planification et de responsabilisation, mais de la protéger contre la possibilité d'ingérence politique dans ses opérations quotidiennes.

[Français]

Par la suite, en 1991, des modifications législatives à la Loi sur la radiodiffusion ont intégré un grand nombre d'éléments de la partie X à la Loi régissant la Société Radio-Canada, tout en préservant l'indépendance de cette dernière. Le vérificateur général voyait d'un bon oeil cette démarche progressive, étant donné qu'il s'était dit préoccupé par l'octroi de l'exemption.

[Traduction]

Quelques autres sociétés exemptées respectent volontairement certaines règles de la partie X. En fait, on a fait des progrès hors du cadre de la partie X au chapitre de la responsabilisation. Le projet de loi est bien intentionné. Il y a peut-être un certain mérite à ajouter des exemptions en vertu d'un cadre de responsabilisation modifié semblable au régime établi en vertu de la partie X, mais je considère qu'il y a encore du travail à faire sur ce plan.

Par exemple, le projet de loi C-263 comporte une disposition selon laquelle les employés du Centre national des arts, du Conseil des arts du Canada et du Centre de recherches pour le développement international appartiennent désormais à l'administration publique.

Pourquoi le projet de loi vise-t-il à accroître la taille de la fonction publique? Le projet de loi C-263 n'a pas réglé tous les problèmes. Il ne respecte pas le fait que l'indépendance des sociétés doit être protégée dans certains domaines critiques.

[Français]

Dans le passé, on considérait qu'il était nécessaire d'assurer l'indépendance des sociétés et de ne pas les assujettir à un contrôle excessif par opposition à l'établissement d'un cadre de responsabilisation acceptable.

Initiatives parlementaires

Par exemple, les musées, qui sont des sociétés d'État, sont assujettis aux dispositions relatives à la responsabilisation de la partie X. Cependant, on ne peut leur imposer, en vertu de la loi qui les régit, des directives qui influent sur leur choix concernant l'acquisition et l'aliénation d'oeuvres de leurs collections.

De la même façon, on ne peut donner des directives à la Société Radio-Canada qui pourraient empiéter sur son indépendance journalistique.

[Traduction]

La Loi sur les musées nationaux dit précisément, à l'article 27, que:

Ne s'appliquent pas aux musées, en matière d'activités culturelles, les instructions pouvant être données sous le régime de l'article 89 et du paragraphe 114(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, notamment en ce qui concerne:

- a) l'acquisition, la disposition, la conservation ou l'utilisation d'éléments de matériel de musée relatifs à leurs activités;
- b) leurs activités et programmes à l'intention du public, notamment les expositions et les publications;
- c) la recherche portant sur les points mentionnés aux alinéas a) et b).

• (1900)

Je me demande s'il n'y aurait pas un meilleur moyen d'assurer la responsabilisation des sociétés d'État mentionnées dans le projet de loi.

Les sujets tels que la vérification, la régie de la société, le contrôle et la gestion financière, la planification d'ensemble, le rapport au Parlement et les projets d'emprunt sont tous traités en détail dans la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques. Selon le vérificateur général, cela donne un système qui fonctionne bien.

Cela ne veut pas dire qu'on ne puisse y apporter des modifications en fonction des circonstances spéciales dans lesquelles se trouvent la majorité des sociétés d'État exemptées. Que la meilleure façon de procéder soit un projet de loi ou une série de modifications aux lois régissant chaque société d'État est une question qu'il faudra peut-être approfondir davantage.

[Français]

En conclusion, je suis sûr que tous les efforts nécessaires seront déployés afin d'améliorer sans cesse le dosage équilibré entre la responsabilisation et l'indépendance dont jouissent les sociétés d'Etat exemptées, et que les Canadiens continueront de considérer cela comme étant dans l'intérêt public.

[Traduction]

En terminant, je dirai que je ne peux recommander qu'on appuie ce projet de loi en dépit de ses vaillants efforts.

M. John Williams (St-Albert, Réf.): Madame la Présidente, je prends la parole dans le cadre du débat sur le projet de loi C-263 présenté par mon collègue, le député d'Okanagan—Similkameen—Merritt, qui a pour objet de soumettre cinq sociétés d'État à l'application de la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques. Il s'agit du Conseil des arts du Canada, de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, de la Commission canadienne du blé, du Centre de recherches pour le développement international et de la Société du Centre national des arts.